



PONT DU GARD

Conseil d'administration E.P.C.C. Pont du Gard

Séance du 15 février 2023

Extrait du registre des délibérations

DELIBERATION N°2023-02

Objet : Opération de réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche Concours de maîtrise d'œuvre restreint – Délégation au Directeur Général.

Rapporteur : M. Sébastien Arnaux

Exposé des motifs :

Vu l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP),
Vu les articles L1431- et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu les statuts en vigueur de l'EPCC Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022-15 du 16 juin 2022 portant délégation au Directeur Général,

Considérant que le concours est une technique d'achat, prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), qui permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture,

Considérant que le jury procède, après leur examen, à un classement des candidatures, puis à un examen des projets des opérateurs économiques admis à participer au concours. Que l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours,

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est souhaité au regard de l'enjeu du projet. Que la SEGARD, mandataire, a ainsi établi une procédure de concours restreint, pour l'attribution du contrat de maîtrise d'œuvre,

Considérant que la constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours,

Considérant que le jury sera composé conformément aux articles R2162-22 et R2162-24 du Code de la Commande Publique :

- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Le cas échéant de personnalités ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours ;
- D'un tiers de personnalités qualifiées,

Considérant qu'au regard des dispositions cumulées du CGCT et des statuts de l'EPCC Pont du Gard, le jury sera présidé de droit par le Directeur Général de l'EPCC Pont du Gard,

Considérant que l'ensemble de ces membres ont voix délibérative. En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury,

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'Administration, de déléguer au Directeur Général, toute décision relative à l'organisation et au déroulement du concours, notamment :

- o La fixation du nombre de candidats admis à concourir,
- o La détermination de la liste des membres du jury, conformément aux dispositions du code de la Commande Publique,
- o L'établissement des conditions d'indemnisation des membres du jury,
- o Le versement de la prime aux candidats admis à concourir sur la base de la proposition du jury,

